

# Notice de sécurité

## Etablissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie

### 2<sup>ème</sup> Groupe

#### Préambule

La notice de sécurité est fournie pour permettre à la commission de sécurité de rendre un avis sur les conditions de respect des règles de sécurité au regard des contraintes bâtimementaires et techniques.

Cette notice concerne les établissements du 2<sup>ème</sup> groupe et elle a été élaborée dans le but de faciliter votre travail lors du dépôt de dossier de demande de permis de construire ou demande d'autorisation de travaux relatif à l'application des mesures de sécurité (en phase de conception du projet) exigée par la réglementation en vigueur. Dans la constitution du dossier, ce document est obligatoire (en son absence le dossier est retourné sans étude préalable) et doit être **signé** par le pétitionnaire ou son mandataire et le maître d'œuvre.

Dans cette forme, elle n'a **pas un caractère exhaustif**, il vous appartient :

- De préciser les points particuliers que ce document n'aurait pas traité
- D'apporter toutes les précisions nécessaires à la compréhension du projet
- De compléter par les différents plans de masse (accès véhicules d'incendie et de secours, accès aux façades ...) et de niveaux (distribution intérieure, aménagement des locaux, ....).

Outre le Code de la construction et de l'habitation modifié, ces établissements doivent répondre aux dispositions :

- Livre 1 du règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié traitant des dispositions applicables à tous les E.R.P.
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié fixe les prescriptions de sécurité applicables à ces établissements.
- Circulaire INT/E/90/00246 C du 15 novembre 1990 précisant certaines dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié

Certains établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie doivent faire l'objet d'un **dossier complémentaire** :

- Règles complémentaires pour les établissements comportant des locaux réservés au sommeil
- Règles spécifiques aux hôtels
- Règles spécifiques aux établissements de soins
- Règles spécifiques aux établissements sportifs : les dispositions techniques du chapitre XII, livre II visant les établissements du premier groupe sont applicables aux établissements du deuxième groupe (5<sup>ème</sup> catégorie).

**Nouveauté importante** : L'article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation complété par le décret n°2009-1119 du 16 septembre 2009 et l'arrêté du 24 septembre 2009 précisent «... *Un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, **la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés**...* ». (Les dispositions sont applicables à compter du 23 janvier 2010)

## Sommaire :

Préambule – Introduction	Pages n° 1 et 2
Renseignements généraux	Page n° 3
Descriptif du projet	Pages n° 4 et 5
Modèle de notice de sécurité (effectif > 19 personnes)	Pages n° 5 à 9
Modèle de notice de sécurité (effectif < 20 personnes)	Page n° 10
Règles complémentaires concernant les locaux réservés au sommeil	Pages n° 11 et 12
Règles spécifiques aux hôtels	Pages n° 13
Règles spécifiques aux petits établissements de soins	Pages n° 14
Modèle de demande de dérogation	Pages n° 15

# Notice de sécurité

## Etablissements recevant du public de 5ème catégorie

### Renseignements généraux

#### Coordonnées du pétitionnaire :

Nom : .....

Société / Entreprise : .....

Adresse : .....

.....

Renseignements complémentaires : .....

Téléphone : ..... Mail : .....

#### Coordonnées du maître d'œuvre :

Nom : .....

Société / Entreprise : .....

Adresse : .....

.....

Renseignements complémentaires : .....

Téléphone : ..... Mail : .....

#### Etablissement :

Nom : .....

Société / Entreprise : .....

Adresse : .....

.....

Renseignements complémentaires : .....

Téléphone : ..... Mail : .....

**Je soussigné,.....auteur du présent  
descriptif sécurité incendie, certifie exacts les renseignements qui y sont  
contenus et m'engage à respecter les règles de sécurité applicables dans  
les établissements recevant du public.**

A : .....

Le : .....

Signature du maître d'ouvrage ou pétitionnaire :

Signature du maître d'œuvre :

# Présentation du projet :

## Descriptif du projet (article PE 3) :

- Construction neuve.
- Extension.
- Changement de destination des locaux.
- Modification d'une construction existante (dans ce cas, précisez les parties de l'établissement qui font l'objet des modifications)

**Objet des travaux :** .....

.....

.....

## Nature de la demande :

- Permis de construire
- Autorisation de travaux
- P.C. modificatif
- Autre .....

- 
- à titre permanent
  - temporairement : durée .....
  - exceptionnellement : durée .....

## Demande de dérogation :

Si le pétitionnaire est dans l'impossibilité de respecter une disposition réglementaire, une demande de dérogation doit être formulée. Cette demande doit toujours être accompagnée de mesures compensatoires qui seront soumises pour avis à la Sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH. Veuillez vous reporter à la **page n°15**.

- Demande de dérogation
- Pas de demande de dérogation

## **GN 8 : Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation** (Arrêté du 24 septembre 2009)

L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R. 123-4 du Code de la construction et de l'habitation, les principes suivants sont retenus :

**1.** Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ; .....

.....

.....

**2.** Formaliser dans le dossier prévu à l'article R. 123-22 la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap ; .....

.....

.....

**3.** Créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés ; .....

.....

.....

4. Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ; .....

.....

5. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ; .....

.....

6. Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente ; .....

.....

7. Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.....

.....

**Proposition de calcul de l'effectif (PE 3) :**

	Surface des locaux accessibles au public	Calcul	Effectif correspondant
Sous-sol	-----	-----	-----
Rez-de-chaussée	-----	-----	-----
Etages	-----	-----	-----
	-----	-----	-----
	-----	-----	-----
<b>TOTAL</b>	..... m2		..... personnes

**Proposition de classement :** Type(s) ----- de 5<sup>ème</sup> catégorie (Cf. annexe 2).

**Si l'effectif théorique de votre établissement est inférieur à 20 personnes et répond aux conditions de l'annexe 1, veuillez vous reporter directement à la page n°10.**

En revanche, si l'effectif théorique est supérieur à 20 personnes, votre projet doit répondre à l'ensemble des dispositions réglementaires relatives aux petits établissements (articles PE) explicitées ci-après :

# ERP de 5ème catégorie dont l'effectif du public est > à 19 personnes.

## Vérifications techniques (article PE 4) :

Dans les **établissements avec locaux à sommeil**, les systèmes de détection automatique d'incendie, les installations de désenfumage, et les installations électriques doivent être vérifiées, à la construction et "avant l'ouverture" par des personnes ou des organismes agréés.

Un contrat annuel d'entretien des systèmes de détection automatique d'incendie doit être souscrit par l'exploitant.

- Concerné
- Pas concerné

En cours d'exploitation, l'exploitant doit faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, ascenseurs, moyens de secours, etc.).

## Structures (article PE 5) :

- L'établissement occupe entièrement le bâtiment dont le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs pompiers l'établissement doit avoir une structure stable au feu de degré 1 heure et des planchers coupe-feu de même degré.
- L'établissement occupe partiellement un bâtiment où la différence entre les niveaux extrêmes est supérieure à 8 mètres. Par conséquent, l'établissement doit avoir une structure stable au feu de degré 1 heure et des planchers coupe-feu de même degré.
- Pas concerné

## Isolement (article PE 6) :

- L'établissement sera isolé par une distance de plus de 5 m par rapport au bâtiment voisin.
- L'établissement sera isolé de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure (porter une attention particulière à la nature du tiers car l'isolement pourrait être supérieur)
- Si une intercommunication existe avec un tiers, l'unique porte d'intercommunication sera coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte.

## Accès des secours (article PE 7) :

Les établissements doivent être facilement accessibles, de l'extérieur aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

- Etablissement dont le plancher de l'étage le plus élevé est à plus de 8 mètres du niveau d'accès : une façade comporte des baies accessibles aux échelles aériennes selon les dispositions prévues aux articles CO2 (§1 et 2) et CO3 (§3 et 3).

## Locaux à risques particuliers (article PE 9) :

- Cuisine                      Puissance totale des appareils de cuisson : -----
- Chaufferie                    Puissance chaudière : -----
- Local réceptacle de vide-ordures
- Dépôts d'archives et réserves
- Machinerie d'ascenseur
- Autres, précisez : -----

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important doivent être isolés des locaux et des dégagements accessibles au public dans les mêmes conditions que pour les tiers (cf. article PE 6).

**Stockage et utilisation de récipients contenant des hydrocarbures (article PE 10) :**

Type de produit : -----

Quantité : -----

Mode de stockage : -----

Descriptif de l'installation : -----

-----

**Dégagements (article PE 11) : pour les éléments de calcul veuillez vous reporter à la notice explicative relative aux articles PE (article PE 11)**

Escaliers nb : ----- Largeur : ----- centimètres

----- centimètres

Sorties nb : ----- Largeur : ----- centimètres

----- centimètres

----- centimètres

Les escaliers doivent être encloisonnés, si le plancher bas de l'étage le plus élevé est à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs pompiers. Les portes des escaliers encloisonnés doivent être munies de ferme-porte.

Les escaliers desservant les étages doivent être dissociés, au niveau d'évacuation sur l'extérieur, de ceux desservant les sous-sols.

Aucun local ne doit déboucher directement dans une cage d'escalier.

Concerné, par l'encloisonnement

Pas concerné, par l'encloisonnement

**Conduits et gaines (article PE 12) :**

Les parois des conduits et gaines reliant plusieurs niveaux doivent être réalisées en matériaux incombustibles, d'un degré coupe-feu égal à la moitié de celui retenu pour les planchers, avec un minimum de ¼ d'heure, les trappes étant pare-flammes du même degré.

Concerné

Pas concerné

**Aménagements intérieurs - nature des matériaux (article PE 13) :**

Sol : -----

Mur : -----

Plafond : -----

**Désenfumage (article PE 14) : veuillez vous reporter aux articles PE (article PE 14)**

Salle en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup> : -----

Salle en rez-de-chaussée ou en étage de plus de 300 m<sup>2</sup> : -----

Escaliers : -----

Désenfumage naturel : -----

Désenfumage mécanique : -----

Mise en surpression : -----

**Installations de cuisson (article PE 15 à PE 18) :**

- Concerné, si oui précisez .....
- Pas concerné

1) Cuisines isolées (séparées des locaux recevant du public) : dont la puissance totale installée  $\geq$  à 20 kW

- Planchers hauts et parois verticales de degré coupe-feu 1 heure,
- Portes de communication entre cuisine et salle de degré pare-flammes ½ heure, munie d'un ferme porte ou à fermeture automatique,
- Hottes en matériaux incombustibles,
- Conduits non poreux, incombustibles, stables au feu de degré ¼ d'heure,
- S'ils traversent des locaux tiers, les conduits devront être de degré coupe-feu 1 heure,
- Circuit d'air avec filtre à graisse ou une boîte à graisse facilement démontable.

2) Cuisines ouvertes (sur les locaux recevant du public) :

- La séparation avec les locaux recevant du public sera réalisée par une retombée d'une hauteur minimale de 0,50 m en matériaux incombustibles et stable au feu de degré ¼ d'heure,
- Dispositif d'extraction d'air conçu de façon à maintenir en permanence l'espace cuisine en dépression par rapport à la salle,
- Les portes des parois périphériques seront pare-flammes ½ heure, munie d'un ferme porte ou à fermeture automatique

3) Petits appareils installés dans la salle :

Description du (des) dispositif(s) : -----  
-----  
-----

**Entretien des cuisines (article PE 19) :**

Les appareils de cuisson doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et nettoyés chaque fois qu'il est nécessaire. Les conduits d'évacuation doivent être ramonés une fois par semestre et les circuits d'extraction d'air, des buées, des graisses et ventilateurs au moins une fois par an.

- Concerné
- Pas concerné

**Chauffage et ventilation (article PE 20 à PE 23) :**

Mode de chauffage :

- Gaz
- Fuel
- Électrique
- Climatisation

Puissance de la chaudière : -----

**Installations électriques (article PE 24 §1) :**

Les installations électriques doivent être conformes aux normes, les canalisations ne doivent pas propager les flammes, les fiches multiples sont interdites, les prises de courant doivent être disposées de façon à réduire la longueur des canalisations mobiles.

- Installations neuves
- Installations conservées
- Installations rénovées
- Installations vérifiées et conformes

**Eclairage de sécurité (article PE 24 §2) :**

Les escaliers, les circulations horizontales d'une longueur supérieure à 10 m, les cheminements compliqués et les salles d'une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup> doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

- Concerné  Pas concerné

Si oui, description du dispositif : -----  
-----

**Ascenseurs, escaliers mécaniques (article PE 25) :**

Les ascenseurs doivent être conformes aux normes en vigueur (arrêté du 29 juillet 2003). Les portes palières des ascenseurs doivent déboucher dans les parties communes. Les gaines des ascenseurs doivent être protégées comme les cages d'escaliers (cf. PE 11).

L'encloisonnement peut être commun à un escalier et plusieurs ascenseurs à condition que l'ascenseur ne desserve pas les sous-sols lorsque l'escalier permet d'accéder aux étages et que la gaine n'abrite pas de réservoir d'huile.

- Concerné  Pas concerné

**Moyens de secours (article PE 26) :**

- Extincteur portatif à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum pour 300 m<sup>2</sup> nb : -----

En cas de risques particuliers :

- Extincteur dioxyde de carbone 2 kg nb : -----  
 Extincteur dioxyde de carbone 5 kg nb : -----  
 Extincteur poudre 6 kg nb : -----  
 Autres, précisez : ----- nb : -----

Total : -----

**Alarme, alerte, consignes (article PE 27) :**

Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de 20 personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil.

- Concerné  Pas concerné

- Pour les locaux à sommeil, système de sécurité comportant une détection (système de sécurité incendie de catégorie A ou équipement d'alarme de type 1)
- Alarme : Audible de tout point du bâtiment, ne doit pas être confondue avec une autre signalisation utilisée dans le bâtiment, être connue et reconnue par le personnel. L'alarme doit être de type 4 au minimum.  
Type d'alarme : -----
- Alerte : téléphone urbain.
- Consignes de sécurité : Affichées bien en vue, comportent le numéro d'appel des sapeurs pompiers, l'adresse du centre de secours de premier appel et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- Plan schématique apposé à l'entrée pour les établissements en sous-sol ou en étage.

# ERP de 5ème catégorie dont l'effectif du public est < à 20 personnes.

## Vérifications techniques (article PE 4) :

En cours d'exploitation, l'exploitant doit faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, ascenseurs, moyens de secours, etc.).

L'exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.

## Installations électriques (article PE 24 §1) :

Les installations électriques doivent être conformes aux normes, les canalisations ne doivent pas propager les flammes, les fiches multiples sont interdites, les prises de courant doivent être disposées de façon à réduire la longueur des canalisations mobiles.

- Installations neuves
- Installations rénovées
- Installations conservées
- Installations vérifiées et conformes

## Moyens de secours (article PE 26) :

- Extincteur portatif à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum pour 300 m<sup>2</sup>      nb : -----

En cas de risques particuliers :

- Extincteur dioxyde de carbone 2 kg      nb : -----
- Extincteur dioxyde de carbone 5 kg      nb : -----
- Extincteur poudre 6 kg      nb : -----
- Autres, précisez : -----      nb : -----

Total : -----

## Alarme, alerte, consignes (article PE 27) :

- Alarme : audible de tout point du bâtiment, ne doit pas être confondue avec une autre signalisation utilisée dans le bâtiment, être connue et reconnue par le personnel (alarme de type 4 au minimum).  
Type d'alarme : -----
- Alerte : téléphone urbain.
- Consignes de sécurité : affichées bien en vue, comportent le numéro d'appel des sapeurs pompiers, l'adresse du centre de secours de premier appel et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- Plan schématique apposé à l'entrée pour les établissements en sous-sol ou en étage.

Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de 2 personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil.

- Concerné
- Pas concerné

# Règles complémentaires pour les établissements comportant des locaux réservés au sommeil.

## Structures (article PE 28) :

- Etablissement dont le plancher bas le plus élevé est situé à 8 mètres, au plus, au-dessus du niveau d'accès des sapeurs pompiers.

Par conséquent, l'établissement doit avoir une structure stable au feu de degré ½ heure et des planchers coupe-feu de degré ½ heure.

- Pas concerné, établissement à simple rez-de-chaussée.

## Distribution intérieure (article PE 29) :

- Cloisons séparant les locaux à sommeil, ainsi que celles séparant ces mêmes locaux d'autres locaux ou de circulations horizontales communes : coupe-feu du même degré que pour la stabilité de la structure.
- Etablissement à simple rez-de-chaussée : cloisons coupe-feu de degré ½ heure.
- Locaux réservés au sommeil : blocs portes pare-flammes de degré ½ heure et munies d'un ferme porte.

## Couloirs (article PE 30) :

- Distance maximale entre la porte d'une chambre et l'accès à un escalier  $\leq$  à 35 m.
- Escaliers et circulations horizontales encloués ou mis à l'abri des fumées.
- Désenfumage des circulations asservi à la détection automatique d'incendie visée à l'article PE 32 (sauf si la distance à parcourir entre la chambre et l'escalier est inférieure à 10 mètres ou si les locaux réservés au sommeil sont situés dans des bâtiments à un étage sur rez-de-chaussée au plus et qu'ils sont pourvus d'un ouvrant en façade).

## Cheminées à foyer ouvert (article PE 31) :

Les cheminées à foyer ouvert, fonctionnant au bois, ne sont admises qu'après avis de la commission de sécurité

## Détection automatique d'incendie et système d'alarme (article PE 32) :

- Système de sécurité comportant une détection (système de sécurité incendie de catégorie A ou alarme de type 1)

Toute temporisation est interdite. Les détecteurs doivent être sensibles aux fumées et gaz de combustion, et être implantés dans les circulations horizontales.

- Pas concerné, établissement à simple rez-de-chaussée et toutes les chambres auront un dégagement direct sur l'extérieur.

### **Registre de sécurité, consignes (article PE 33) :**

- Tenir un registre de sécurité, présenté à chaque visite de la commission de sécurité.
- Afficher dans chaque chambre les consignes d'incendie complétées par une bande dessinée les illustrant. Sa rédaction peut être complétée par sa traduction dans les langues parlées par les occupants habituels.

### **Signalisations (article PE 34)**

- Portes, escaliers et cheminements conduisant à l'extérieur pourvus des symboles de sécurité et visibles de jour comme de nuit.

### **Affichages (article PE 35) :**

- Plan de l'établissement apposé à l'entrée.
- Plan d'orientation simplifié apposé à chaque étage près de l'accès aux escaliers.
- Plan sommaire de repérage des chambres par rapport aux dégagements affiché dans chaque chambre.

### **Eclairage de sécurité (article PE 36) :**

- Blocs autonomes
- Source centralisée

Les escaliers et les circulations doivent être équipés d'un éclairage d'évacuation.

Dans les établissements qui ne disposent pas de groupe électrogène de remplacement, l'éclairage d'évacuation des circulations des locaux à sommeil et des dégagements attenants jusqu'à l'extérieur du bâtiment est complété par :

- Des blocs autonomes pour habitation
- Une autonomie de 6 heures si la source centralisée

# Règles spécifiques aux hôtels.

**La circulaire du 1<sup>er</sup> février 2007 relative à la sécurité incendie dans les petits hôtels précise les conditions d'application de l'arrêté du 24 juillet 2006**

## **Escaliers (article PO 2) :**

Les hôtels recevant plus de 50 personnes et ayant plus de deux étages sur rez-de-chaussée doivent comporter deux escaliers.

- Concerné
- Pas concerné

## **Systemes d'alarme (article PO 3) :**

Les câbles électriques utilisés pour le système d'alarme doivent être indépendants des autres canalisations électriques et ne pas traverser les locaux à risques particuliers.

- Concerné
- Pas concerné

La permanence ne peut être assurée que dans un local doté d'un tableau de signalisation ou d'un report d'alarme. Le personnel présent peut s'en éloigner tout en restant dans l'établissement, s'il dispose d'un renvoi de l'alarme sur un récepteur autonome d'alarme.

## **Désenfumage des circulations horizontales (article PO 4) :**

- Désenfumage dans les circulations horizontales communes du niveau sinistré asservi à la détection automatique d'incendie située dans ces circulations (en complément de l'article PE 30).

## **Détection automatique d'incendie (article PO 6) :**

- Système de détection automatique d'incendie, approprié aux risques, installé dans les locaux à risques particuliers (en complément de l'article PE 32).

## **Formation du personnel (article PO 7) :**

- Instruction et entraînement du personnel deux fois par an.

# Règles spécifiques aux établissements de soins.

## **Structures (PU 2) :**

- Etablissement à rez-de-chaussée : stable au feu ½ heure (en complément de l'article PE 28).

## **Escaliers (article PU 3) :**

- Locaux à sommeil : escaliers de 1,40 m de largeur.

## **Détection automatique d'incendie et système d'alarme (article PU 6) :**

- Système de détection d'incendie installé dans les locaux présentant des risques particuliers dans les établissements comportant des locaux réservés au sommeil.
- Alarmes du système de détection automatique d'incendie renvoyées de façon permanente au personnel soignant.
- Formation du personnel soignant à la mise en œuvre des moyens de défense contre l'incendie et à l'alerte des sapeurs pompiers.

## **Demande de dérogation**

Si le pétitionnaire est dans l'impossibilité de respecter une disposition réglementaire, une demande de dérogation doit être formulée. Cette demande doit toujours être accompagnée de mesures compensatoires qui seront soumises pour avis à la commission de sécurité compétente (imprimé de demande de dérogation à la fin de ce document).

Je soussigné, .....

Ne peut respecter la(les) disposition(s) réglementaire(s) suivante(s) :

.....  
.....  
.....  
.....

Pour le(s) motif(s) suivant(s) : .....

.....  
.....  
.....  
.....

Et sollicite une demande de dérogation.

Mesures compensatoires envisagées : .....

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Le .....

A .....

Signature :